



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

## DECISION DU MAIRE N° d.2023.022

### Régie de recettes du Service événementiel de la ville de Versailles. Changement de nom "Régie de recettes de la direction de la communication" et actualisation des modalités de fonctionnement.

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22-7° relatif à la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n° 2006/123 du 4 avril 2006 créant la régie de recettes pour la perception des participations des associations au Festival des associations ;

Vu la décision du Maire n° 2016/160 du 6 juin 2016 modifiant l'activité de la régie de recettes du Service événementiel et vie associative ;

Vu la décision du Maire n° 2018/169 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 actualisant les modalités de fonctionnement de la régie de recettes du Service événementiel ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire de la Ville du 9 février 2023 ;

Afin d'harmoniser le fonctionnement des régies du service de la communication de la ville de Versailles, la régie de recettes pour la perception des abonnements annuels du magazine de Versailles (régie n° 25) et la régie de recettes du service événementiel (régie n° 40) vont être regroupées à partir du 1<sup>er</sup> mars 2023.

En conséquence, il convient, par la présente décision, d'élargir l'objet de la régie du Service événementiel (régie n° 40), qui regroupera les activités de deux régies initiales, en y incluant les participations des usagers aux abonnements annuels du magazine de Versailles et d'adapter les modalités de fonctionnement de cette régie.

#### DECIDE

- 1) que la décision du Maire n° 2018-169 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 est abrogée et remplacée par la présente décision ;
- 2) que le fonctionnement de la régie du Service événementiel de la ville de Versailles est réactualisé selon les modalités indiquées ci-dessous ;
- 3) qu'il est institué une régie pour la perception du produit des recettes du service communication, que cette régie est nommée « régie de recettes de la direction de la communication » à compter

du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;

- 4) que cette régie est installée 4, avenue de Paris - 78000 VERSAILLES ;
  - 5) que cette régie est compétente pour encaisser les produits suivants :
    - location d'espace public dans le cadre de la manifestation « Esprit jardin »,
    - perception des abonnements annuels du magazine de la Ville ;
  - 6) que les recettes prévues à l'article 5 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
    - chèque bancaire ou postal,
    - carte bancaire,
    - carte bancaire en ligne,
    - virement.
- L'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisée ;
- 7) de fixer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 2 500 € d'octobre à mai inclus et à 1 000 € le reste de l'année ;
  - 8) que le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées, les pièces justificatives et les bulletins de versement au comptable public au moins une fois par mois et en tout état de cause dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 6, ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ;
  - 9) que le régisseur et le mandataire suppléant seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public. L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;
  - 10) que M. le directeur général des services de la Ville et Mme le comptable assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.*